

Convention financière
Entre la Ville de Trouville sur Mer
Et l'Association **Club Nautique Trouville-Hennequeville**
CNTH

Exercice 2025

Entre :

La Ville de Trouville sur Mer représentée par Madame de GAETANO Sylvie, Maire,
Et désignée sous le terme « **la Ville** », d'une part,

Et

L'Association dénommée **Club Nautique Trouville-Hennequeville (CNTH)** dont le siège est à Trouville sur Mer (14360), Boulevard Breguet,
Représentée par sa Présidente, Madame Agnès BORLET,
Et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, portant octroi de subventions pour l'année 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2025 portant octroi de subventions compensatoires pour l'année 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2025 approuvant les projets de conventions financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 €,

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la convention d'occupation du 13 décembre 2023 signée entre **la Ville**, et **l'Association**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de **l'Association**, à savoir favoriser et développer la pratique sportive et la formation des cadres sportifs et bénévoles de **l'Association**.

Article 2 :

Pour 2025, l'aide de **la Ville** à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 84 336,86€ (quatre-vingt quatre mille trois cent trente-six euros quatre-vingt six centimes) répartie comme suit :

- 21 000€ le 20 janvier 2025, délibération au Conseil Municipal portant octroi de subventions aux associations du 19 décembre 2024,
- 63 336,86€, délibération portant octroi de subventions compensatoires du 30 juin 2025. Le versement de la subvention compensatoire interviendra après le règlement effectif des aides indirectes 2024 facturées par la Ville.

Article 3 :

L'Association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues défini à l'article premier ;
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les trois mois suivant la réalisation de l'exercice concerné ;
- à faciliter le contrôle par les services de **la Ville** de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 4 :

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros (article D 612-5 du code du commerce), **L'Association** devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à **la Ville** dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 5 :

L'Association s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 4 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 6 :

L'Association fera connaître à **la Ville**, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à **la Ville** ses statuts actualisés.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 7 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2025.

Article 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Trésorier de la Ville de Trouville sur Mer.

Fait à Trouville sur Mer, le

**Pour la Ville
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,**

**Pour l'Association
La Présidente,**

Sylvie de GAETANO

Agnès BORLET